

Montréal, le 11 mars 2025

Objet : Vérification de l'affichage extérieur, de la langue de service, des factures et des terminaux de paiement dans les établissements commerciaux du Quartier latin

Madame,
Monsieur,

Cette lettre a pour objet de vous informer que l'Office québécois de la langue française procédera, à compter du 10 mars 2025, à des visites dans les commerces du Quartier latin. Ces visites visent à évaluer la conformité de l'affichage extérieur, de la langue de service, des factures et des terminaux de paiement.

Cette opération permettra à l'Office de vérifier si les entreprises respectent les droits linguistiques des consommatrices et des consommateurs. En vertu de la *Charte de la langue française*, il incombe aux entreprises de veiller à ce que ces droits soient respectés. Les entreprises doivent en effet s'assurer que le personnel en contact avec le public a une connaissance suffisante du français, que les documents accompagnant les transactions commerciales sont rédigés en français et que les terminaux de paiement offrent la possibilité d'effectuer une transaction en français. De plus, l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français.

Si l'analyse effectuée démontre que l'entreprise n'est pas conforme pour ce qui est de l'affichage, de la langue de service, de la langue des factures ou de celle des terminaux de paiement, une conseillère ou un conseiller de l'Office communiquera avec elle pour discuter des corrections à apporter et l'accompagnera tout au long de sa démarche.

Nous vous prions de bien vouloir informer les commerces faisant partie de votre regroupement de la présente opération.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Direction de la protection de la langue française

p. j. : Articles 50.2, 57 et 58 de la *Charte de la langue française*

Article 21 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires

Articles de la Charte de la langue française

50.2. L'entreprise qui offre au consommateur des biens ou des services doit respecter son droit d'être informé et servi en français.

L'entreprise qui offre à un public autre que des consommateurs des biens et des services doit l'informer et le servir en français.

57. Les factures, les reçus, les quittances et les autres documents de même nature sont rédigés en français.

Nul ne peut transmettre un tel document dans une autre langue que le français lorsque sa version française n'est pas accessible au destinataire dans des conditions au moins aussi favorables.

58. L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français.

Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue.

Article du Règlement sur la langue du commerce et des affaires

21. L'affichage public du mode d'utilisation d'un appareil installé en permanence dans un lieu public peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

D. 1756-93, a. 21.